

Micro-crèches Du Mont-Dore
04.73.65.22.08.
crechemontdore@orange.fr

Fiche d'inscription destinée aux enfants des vacanciers fréquentant la station :


Date de la demande :

Renseignements concernant la famille


Nom et prénom de l'enfant :
Né(e) le :
Mode de garde actuel de votre enfant :

Nombre d'enfants total :
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales :
Régime d'appartenance : CAF / MSA
Numéro d'allocataire :

Responsable légal 1 :

Nom et prénom
Adresse :
Profession
 Numéro de téléphone

Responsable légal 2 :

Nom et prénom :
Adresse :
Profession
 Numéro de téléphone

Adresse mail :

Toute admission n'est possible que si la famille signe la fiche d'inscription et si toutes les pièces exigées pour l'inscription sont fournies.

Merci de préciser les dates de la période souhaitée :

Days and hours of welcome (admission will be confirmed by the direction in function of the availabilities of the structure) :

JOURS	ARRIVEE	DEPART
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		

Modalité de calcul du tarif horaire :

Pour tous les types d'accueil, la tarification est fixée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, selon un barème national obligatoire.

La responsable chargée des inscriptions doit se référer aux **Services extranet de consultation des ressources CAF et MSA** permettant le calcul du tarif horaire d'après les ressources déclarées et le nombre d'enfants à charge. **Attention** pour les familles qui résident hors département du Puy-de-Dôme il n'est pas possible d'accéder au site CDAP, l'avis d'imposition N-2 est donc obligatoire pour pouvoir appliquer le barème de la CNAF. De même, pour les non allocataires, l'avis d'imposition N-2 est demandé.

$$\text{Tarif horaire} = \frac{\text{Total salaire et assimilé avant tout abattement (père+mère)}}{12} * \text{coefficient en \%}$$

En annexe le barème national applicable au micro-crèche

- En cas de ressources faibles ou nulles, le plancher des ressources redéfini tous les ans par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliqué.
- Au-delà du plafond de ressources défini tous les ans par la CNAF, ou en cas de ressources non connues, le seuil plafond sera appliqué.
- La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH (Allocation Education de l'Enfant Handicapé), ouvre droit au tarif immédiatement inférieur qu'il soit accueilli ou non dans la structure.

Pour les enfants de touristes, une majoration de 100% s'applique au tarif horaire calculé.

Toute absence devra être signalée 48h à l'avance ou sur présentation d'un certificat médical. En dehors de ces deux cas, toute réservation sera due.

En fonction des éléments que vous nous avez fournis, votre tarif horaire est fixé à :€. (Tarif calculé par la direction)

Signatures précédées de « lu et approuvé » :

La famille,

La responsable,

Liste des pièces à fournir pour l'inscription :

Pièces obligatoires :

- 1- La photocopie de l'avis d'imposition du foyer (année N-2 : exemple en 2018 il nous faut l'Avis d'Imposition 2017 sur les revenus de 2016)**
- 2- Une photocopie du livret de famille**
- 3- Une photocopie du carnet de santé qui mentionne les vaccinations effectuées (le DTPolio est obligatoire pour l'entrée en collectivité)**
- 4- La fiche de pré-inscription dûment complétée et signée**
- 5- Attestation d'assurance responsabilité civile attestant que l'enfant est couvert**

ANNEXE

Le barème applicable en accueil collectif et micro crèche du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022

ATTENTION

Les taux de participation familiale en accueil collectif et micro crèche ci-dessous s'appliquent :

- dans les accueils collectifs, à tous les contrats d'accueil (stock et flux) ;
- dans les micro crèches, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019 (flux, c'est à dire enfant nouvellement accueilli dans la micro crèche).

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Plafond de ressources

Pour les années 2019 à 2022, le plafond est d'ores et déjà connu :

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Plancher de ressources

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. A compter du 1^{er} septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 €.

Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.